

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00108
Numéro SIREN : 513 062 901
Nom ou dénomination : 2MH

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000501

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



270613

Dénomination : 2MH
Adresse : 81 allée Des Piasses 71870 Hurigny -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00108
n° d'identification : 513 062 901

n° de dépôt : A2019/000501
Date du dépôt : 19/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 04/02/2019



270613

Dépôt au Greffe le :

19 FEV. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

2MH

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : REPLONGES (01750)
69, RUE DU PAIN MILIEU

513 062 901 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
et le quatre février,
à onze heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Monsieur Mikaël MARINELLO préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Mikaël MARINELLO,
propriétaire de..... 99 parts

- Monsieur Serge MARINELLO,
propriétaire de..... 1 part

Soit un total de 100 parts

Monsieur Mikaël MARINELLO constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

SM MA.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des nouveaux organes de Direction,
- Transfert du siège social à HURIGNY (71870) 81, allée des Piasses,
- Modification corrélative des statuts,
- Extension de l'objet social.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue d'effectuer les formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, puis déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance,

- après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société, prévu aux articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, établi le 18 janvier 2019 par la Société AUDITIS, Commissaire à la Transformation, désigné par décision unanime des associés du 16 janvier 2019,
- après avoir pris acte que ledit rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE le 23 janvier 2019,
- après avoir constaté que toutes les autres dispositions légales requises sont remplies, savoir que la Société 2MH ne fait pas publiquement appel à l'épargne,

décide, à l'unanimité des associés, la transformation de la société en « société par actions simplifiée », sans création d'un être moral nouveau.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires des titres composant le capital social.

S n 179.

En conséquence, la dénomination et la durée de la société ne sont pas modifiés.

De même, le capital social demeure fixé à 1 000 euros et est divisé en 100 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La présente transformation prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions de gérant de Monsieur Mikhaël MARINELLO prennent fin également à compter de ce jour et la société sera désormais dirigée par un Président.

Les comptes de l'exercice en cours, qui prendra fin le 30 septembre 2019, seront arrêtés et présentés par le Président qui établira un rapport sur la marche des affaires sociales et les opérations dudit exercice.

Le droit à l'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

Les résultats de l'exercice en cours seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés et/ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution ainsi que de la transformation de la société en « société par actions simplifiée », l'assemblée générale décide de remplacer, avec effet de ce jour, les statuts qui ont régi la société sous son ancienne forme par ceux qui seront ci-annexés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SM PA

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premier Président de la société sous sa nouvelle forme de « société par actions simplifiée », dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts et ce pour une durée illimitée :

- Monsieur Serge MARINELLO, demeurant à HURIGNY (71870) 81, allée des Piasses.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Serge MARINELLO déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en « société par actions simplifiée » est définitivement réalisée à la date de ce jour, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation des fonctions du Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide également de transférer le siège social de la société, à HURIGNY (71870) 81, allée des Piasses, ce, avec effet de ce jour ; aucune activité n'étant conservée à l'ancien siège.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à HURIGNY (71870) 81, allée des Piasses.

Le reste de l'article, sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

S 1 177

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société, à toutes activités de négoce et de prestations de services, et notamment toutes activités de suivi de chantiers, de chiffrage et de démarchage commercial dans le secteur du bâtiment.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

Toutes activités de négoce et de prestations de services, et notamment toutes activités de suivi de chantiers, de chiffrage et de démarchage commercial dans le secteur du bâtiment.

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité.

La gestion de titres et valeurs mobilières, notamment par acquisition, augmentation de capital, absorption ou fusion, la gestion de son patrimoine.

Tous conseils, études, assistances et prestations techniques, administratives, comptables, financières, informatiques et de management.

(Le reste de l'article, sans changement.)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité consécutives aux résolutions ci-dessus.

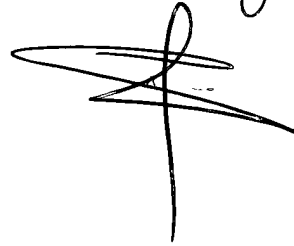
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Bon pour acceptation du mandat de gestion



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

BOURG-EN-BRESSE

Le 07/02/2019 Dossier 2019 00005638, référence 0104P01 2019 A 00489

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques



SM

117

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



270614

Dénomination : 2MH
Adresse : 81 allée Des Piasses 71870 Hurigny -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00108
n° d'identification : 513 062 901
n° de dépôt : A2019/000501
Date du dépôt : 19/02/2019

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 04/02/2019



270614

Dépôt au Greffe le :

19 FEV. 2019

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 4 FEVRIER 2019

(Article R.123-110 du code de commerce)

Le soussigné

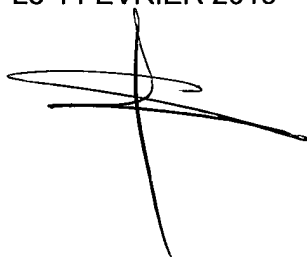
Serge MARINELLO,

agissant en qualité de Président de la société 2MH, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à HURIGNY (71870) 81, allée des Piasses, immatriculée au RCS de RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 513 062 901, en cours d'immatriculation au RCS de MACON,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de Commerce :

Que la société 2MH n'avait jusqu'à ce jour jamais transféré son siège social, celui-ci étant fixé depuis sa constitution, à REPLONGES (01750) 69, Rue du Pain Milieu.

Fait en deux exemplaires
A REPLONGES
Le 4 FEVRIER 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract scribble with a vertical line extending downwards from the center.

19 FEV. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

2MH

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : HURIGNY (71870)
81, ALLEE DES PIASSES

513 062 901 RCS MACON

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -
DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**

ARTICLE 1ER - FORME

La Société 2MH a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à REPLONGES du 26 mai 2009.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2019, elle a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Toutes activités de négoce et de prestations de services, et notamment toutes activités de suivi de chantiers, de chiffrage et de démarchage commercial dans le secteur du bâtiment.

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité.

La gestion de titres et valeurs mobilières, notamment par acquisition, augmentation de capital, absorption ou fusion, la gestion de son patrimoine.

Tous conseils, études, assistances et prestations techniques, administratives, comptables, financières, informatiques et de management.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2MH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **HURIGNY (71870) 81, allée des Piasses.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président habilité pour l'occasion à modifier les présents statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévue par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société a été fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1 000 euros en numéraire par, savoir :

. Monsieur Mikaël MARINELLO,
la somme de neuf cent quatre vingt dix euros, ci 990 €

. Monsieur Serge MARINELLO,
la somme de dix euros, ci 10 €

laquelle somme avait été déposée par les associés sur un compte ouvert à la Banque CREDIT AGRICOLE, agence de FLACE (Saône et Loire).

Il - Le capital social s'élève à la somme de **MILLE (1 000) EUROS**. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire.

Toutes les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de l'associé majoritaire qui disposera d'un droit de préemption. A défaut d'associé majoritaire la demande d'agrément est soumise à la décision collective des associés.

À cet effet, la demande d'agrément doit être notifiée à l'associé majoritaire ou à défaut d'associé majoritaire à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de vente.

L'agrément de l'associé majoritaire résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

A défaut d'associé majoritaire, le Président, dès la réception de la notification, doit consulter la collectivité des associés, l'associé cédant ne prenant pas part à cette consultation. La décision des associés doit être notifiée à l'associé cédant, dans le délai de trente (30) jours à compter de sa demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé majoritaire, ou à défaut d'associé majoritaire, tous les associés sont tenus, dans un délai de trente (30) jours de la notification de leur refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes agréées par eux.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait recours aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

A – PRESIDENT

1°) DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné par décision collective des associés de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

2°) REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés de la société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU PRESIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

B – DIRECTEUR GENERAL

1°) DESIGNATION

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés de la société. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2°) FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par décision collective des associés de la société.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Elle détermine, notamment, si le Directeur Général peut exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

I - Les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné. Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité d'Entreprise seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires »

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- Fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,

- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et modification statutaire y afférente.

Les décisions dites « Extraordinaires »

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Émission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts,
- Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce.
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant la moitié plus une action formant le capital social.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts des actions formant le capital social à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- Changement de nationalité de la société,
- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

1°) EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

2°) EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

3°) EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 25 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS CONSTITUTIFS FAITS A REPLONGES LE 26 MAI 2009
STATUTS REFONDUS LE 4 FEVRIER 2019

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

